



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-052

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-06-08-001 - 2016-052 EHPAD LES CEDRES (2 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2016-06-10-003 - 2016 A 030 RENOUV INJ CHIR ACA-CLIN MOZART-dec (3 pages) Page 6

R93-2016-06-08-002 - Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les établissements de santé MCO de la région PACA signataires d'un CBU (liste est jointe en annexe) (5 pages) Page 10

R93-2016-06-10-004 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page) Page 16

DIRM

R93-2016-06-13-001 - Arrêté du 13 juin 2016 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls (4 pages) Page 18

DRAAF PACA

R93-2016-05-10-005 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA (4 pages) Page 23

SGAR

R93-2016-06-06-006 - arrêté membres 6 juin 2016 (3 pages) Page 28

SGAR PACA

R93-2016-06-10-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. COLRAT, Préfet 06, à effet de signer la convention avec l'EPF PACA annexée à l'acte de vente du bien cadastré section AH n° 46 à Roquebrune Cap Martin (2 pages) Page 32

R93-2016-06-10-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. COLRAT, Préfet 06, pour effet de signer la convention avec la société Immobilière Méditerranée SA HLM annexée à l'acte de vente du bien cadastré section CL n° 120 à Les Aspres à Grasse (2 pages) Page 35

ARS

R93-2016-06-08-001

2016-052 EHPAD LES CEDRES

Création d'un PASA

Réf : DD04-0416-3131-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016 - 052

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Cèdres" sis à MANOSQUE, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 04 000 085 3

FINESS ET : 04 078 868 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté départemental n°88-532 du 14 avril 1988 autorisant la création d'une maison de retraite de 80 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 28 décembre 2012 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 3 novembre 2015, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes "Les Cèdres" ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe du Pôle solidarité du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Cèdres".
La capacité totale autorisée de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. LEA

N° d'identification (N° FINESS): 04 000 085 3

Adresse : 81 boulevard Charles de Gaulle - 04100 MANOSQUE

Statut juridique : 95 Société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 491 339 768



Entité établissement : EHPAD LES CEDRES

N° d'identification (N° FINESS): 04 078 868 9
Adresse : 81, Boulevard Charles de Gaulle - 04100 MANOSQUE
Numéro SIRET : 491 339 768 00013
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS NPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	11	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de l'EHPAD reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

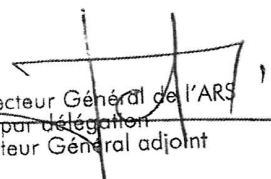
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

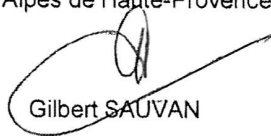
Article 5 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice générale adjointe du Pôle solidarité du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Digne les Bains, le **08 JUIN 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence


Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Gilbert SAUVAN

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-10-003

2016 A 030 RENOUV INJ CHIR ACA-CLIN
MOZART-dec

Demande accordée à la SARL Mozart, sise 17 avenue Auber - Nice (06) de renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, suite à injonction, sous réserve du regroupement de l'activité chirurgicale ambulatoire sur le nouveau site de la Polyclinique Santa Maria, avenue Simone Veil, 06200 Nice.

Réf : DOS-0516-3588-D

Décision n ° 2016 A 030

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité chirurgie en alternative à l'hospitalisation

Promoteur:

SARL CLINIQUE MOZART
17 avenue Auber
06200 Nice

N° FINESS EJ : 06 000 034 6

Lieux d'implantation :

CLINIQUE MOZART
17 avenue Auber
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 069 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;



VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 août 2011 renouvelant l'autorisation, au profit de la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06), d'exercer l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 4 juin 2015, présenté par la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06) ;

VU l'injonction du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 août 2015, tendant au dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, en application du quatrième alinéa de l'article L.6122-10 du code de santé publique ;

VU la demande du 15 décembre 2015 présentée par la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06), représentée par ses co-gérants, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation suite à injonction ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU le dossier du 13 mai 2016, présenté par la S.A. Polyclinique Santa Maria, sise, 57 bis avenue de la Californie, à Nice (06200), tendant à obtenir l'autorisation de regroupement de l'activité de chirurgie ambulatoire de la Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber, à Nice (06200) et de confirmation de l'autorisation correspondante au profit de la S.A. Polyclinique Santa Maria ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

VU la lettre des représentants de la SARL Clinique Mozart du 27 mai 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

Considérant que le SROS-PRS, en son volet chirurgie, prévoit pour le territoire des Alpes-Maritimes, dans ses objectifs quantifiés, une réduction des implantations de chirurgie de 21 à 18, en 2016, en préconisant une adaptation structurelle de l'offre chirurgicale par regroupement de plateaux techniques de faible activité, dans l'intérêt de la santé publique, notamment pour renforcer les compétences des opérateurs et améliorer la réponse qualitative aux besoins de la population ;

Considérant que les données d'activité issues du PMSI font apparaître, sur la période d'évaluation, que l'activité de chirurgie ambulatoire exercée par la Clinique Mozart est la plus faible du territoire des Alpes-Maritimes, avec notamment 1305 actes réalisés en 2015 (hors chirurgie esthétique) ce qui représente 0,98% des 132 878 séjours de chirurgie, sur ce territoire de santé ;

Considérant que la couverture des besoins chirurgicaux de la population concernée du territoire des Alpes-Maritimes restera assurée avec la suppression de ce site de chirurgie ambulatoire, au regard de l'offre chirurgicale abondante, avec notamment 11 sites actuels sur le seul bassin de population niçois, en capacité de développer leur offre ambulatoire ;

Considérant que les orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu le 31 juillet 2012, entre l'agence régionale de santé PACA et la SARL Clinique Mozart, prévoient en orientation n° 1, pour l'établissement demandeur, de s'engager dans une perspective de regroupement avec une structure d'hospitalisation complète de chirurgie ;

Considérant que la Clinique Mozart s'est engagée dans une démarche de regroupement avec un autre établissement de santé permettant ainsi de répondre aux préconisations et objectifs quantifiés du SROS de chirurgie, par la suppression d'un site sur le territoire des Alpes-Maritimes, comme peut l'attester le dossier, déposé par la SA Polyclinique Santa Maria, de demande d'autorisation de regroupement et de confirmation d'autorisation susvisé, sur le nouveau site de la Polyclinique Santa Maria, avenue Simone Veil, 06200 Nice ;

Considérant, en conséquence, que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie ambulatoire, déposé par la SA Clinique Mozart, en ce qu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet de regroupement formalisé avec la SARL Polyclinique Santa Maria, répond aux conditions requises prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL Clinique Mozart, sise 17 avenue Auber – Nice (06), représentée par ses co-gérants, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, suite à injonction, est accordée, sous réserve du regroupement de l'activité chirurgicale ambulatoire sur le nouveau site de la Polyclinique Santa Maria, avenue Simone Veil, 06200 Nice.

ARTICLE 2 :

La réalisation du regroupement de l'activité chirurgicale ambulatoire sur le nouveau site de la Polyclinique Santa Maria devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018, conformément aux engagements susvisés des établissements concernés.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le
10 JUIN 2016

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-06-08-002

Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et

Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les établissements de santé MCO de la région PACA signataires d'un CBU (liste est jointe en annexe)

prestations mentionnés à l'article D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les établissements de santé MCO de la région PACA signataires d'un CBU (liste est jointe en annexe)

Réf : DOS-0616-4041-D

ARRETE N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article de D. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les établissements de santé MCO de la région PACA signataires d'un CBU dont la liste est jointe en annexe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de santé publique, notamment les articles L.1432-2, issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-7, L. 162-22-7-2 et les articles D.162-9 à D.162-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Paul Castel,

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le contrat type de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que les établissements ont adressé leur rapport d'étape annuel dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT que les établissements ont respecté toute ou majeure partie des engagements inscrits au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Le taux de remboursement, de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie, des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la sécurité sociale, est fixé à **100%**, à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée d'un an, pour les établissements de santé et les structures d'hospitalisation à domicile concernés, dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée d'un an et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.

ARTICLE 3 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le **08 juin 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Numéro FINESS juridique	Nom de l'établissement
Département des Alpes de Haute Provence	
040000481	CLINIQUE MUTUALISTE JEAN PAOLI
040780215	CENTRE HOSPITALIER LOUIS RAFFALLI MANOSQUE
040780470	CLINIQUE TOUTES AURES
040784860	CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES
040788879	CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
Département des Hautes Alpes	
050000090	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
050000116	CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS DE BRIANCON
050000124	CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN
050002948	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD
050007343	GCS HOPITAL A DOMICILE DES ALPES DU SUD
Département des Alpes-Maritimes	
060000221	HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD
060000270	CLINIQUE DU PALAIS
060001468	CLINIQUE PLEIN CIEL
060778524	HOSPITALISATION A DOMICILE DE NICE ET REGION
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS
060780491	CMC INSTITUT ARNAULT TZANCK SECTEUR OQN
060780517	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
060780608	CLINIQUE DE L'ESPERANCE
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN
060780699	CLINIQUE MOZART
060780715	CLINIQUE SAINT GEORGE
060780723	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL
060780756	POLYCLINIQUE SANTA MARIA
060780897	CH GRASSE
060780947	HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL
060780954	CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN LES PINS
060780962	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE
060780988	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES
060781200	CLINIQUE SAINT ANTOINE
060785011	CHU DE NICE
060790540	AGAHTIR
060791761	CH MENTON HOPITAL LA PALMOSA
060791860	INSTITUT ARNAULT TZANCK SECTEUR HEMODIALYSE
060792926	CENTRE DE NEPHROLOGIE D'ANTIBES (LA RIVIERA)
060794013	INSTITUT ARNAULT TZANCK SECTEUR ESPIC
750826638	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
060999034	CENTRE DE DIALYSE PRIVE DE MONACO
060999042	IM2S
Département des Bouches du Rhône	
130000532	CLINIQUE JEANNE D'ARC
130001233	CLINIQUE VIGNOLI
130001415	CLINIQUE BOUCHARD
130001787	DIAVERUM PROVENCE

Numéro FINESS juridique	Nom de l'établissement
130001928	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
130002157	HOPITAL EUROPEEN
130002447	POLYCLINIQUES DU PARC RAMBOT
130002454	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
130006794	ATMIR
130006810	ASSOCIATION DES DIALYSES PROVENCE CORSE
130007156	CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE
130007362	CLINIQUE AXIUM
130008253	CLINIQUE DE VITROLLES
130016058	ATUP-C
130021488	HAD BOUCHES-DU-RHONE EST
130021769	HAD CLARA SCHUMANN
130022619	HAD MUTUALISTE GCM
130029218	CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE AIX
130037922	HOPITAL PRIVE RESIDENCE DU PARC
130041916	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS
130781255	CENTRE DE GERONTOLOGIE ST THOMAS DE VILLENEUVE
130781339	CENTRE HOSPITALIER D ALLAUCH
130781446	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN AUBAGNE
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
130781867	CLINIQUE DE LA CIOTAT
130782147	CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
130782162	CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES
130782634	CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE
130783152	CLINIQUE SAINTE ELISABETH
130783665	CLINIQUE BONNEVEINE
130783723	CLINIQUE JUGE
130783772	CLINIQUE MONTICELLI
130783962	CLINIQUE WULFRAN PUGET
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
130784127	INSTITUT PAOLI-CALMETTES
130784713	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD
130784903	POLYCLINIQUE LA PHOCEANNE
130785389	CLINIQUE CHANTECLER
130785512	CENTRE HOSPITALIER de LA CIOTAT
130785652	HOPITAL SAINT JOSEPH
130785678	HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU
130786049	ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE
130786445	MATERNITE CATHOLIQUE DE PROVENCE
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE
130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES
130789316	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
130804396	SOINS ASSISTANCE
Département du Var	
830000154	POLYCLINIQUE NOTRE DAME
830000212	CLINIQUE SAINT MICHEL

Numéro FINESS juridique	Nom de l'établissement
830002119	AVODD
830003695	ADIVA
830012688	CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS
830014049	HAD SAINT-ANTOINE
830100103	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINTE MARGUERITE
830100251	HAD CAP DOMICILE
830100251	CLINIQUE DU CAP D'OR
830100319	POLYCLINIQUE LES FLEURS
830100327	CLINIQUE LES LAURIERS
830100368	CLINIQUE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ
830100418	CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI
830100434	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN
830100475	HOPITAL PRIVE TOULON HYERES - SAINT ROCH
830100517	CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL DE BRIGNOLES
830100525	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
830100533	CENTRE HOSPITALIER MARIE JOSE TREFFOT HYERES
830100566	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS/SAINT-RAPHAËL
830100590	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-TROPEZ
830100616	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE SUR MER
830100855	POLYCLINIQUE SAINT FRANCOIS
830200523	CLINIQUE MALARTIC
830207114	SANTE ET SOLIDARITE DU VAR
830215687	CENTRE DE DIALYSE SERENA
Département du Vaucluse	
840000012	CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT
840000046	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS
840000087	CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI ORANGE
840000111	CENTRE HOSPITALIER DE VAISON LA ROMAINE
840000129	CENTRE HOSPITALIER JULES NIEL VALREAS
840000237	CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD
840000285	POLYCLINIQUE URBAIN V
840000350	INSTITUT SAINTE CATHERINE
840000467	CAPIO CLINIQUE D'ORANGE
840000673	CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH
840002844	ATIR
840003164	HADAR
840004659	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON LAURIS
840006597	CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT AVIGNON
840013312	CLINIQUE RHONE DURANCE
840013445	CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD
840017172	SYNERGIA POLYCLINIQUE

ARS PACA

R93-2016-06-10-004

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

TABLEAU RÉCAPITULATIF RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
04	PERINATALITE	Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète	Centre hospitalier de Manosque	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 078 021 5	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 000 009 3	28-nov.-16	19-mai-16
04	SLD	Soins de longue durée en hospitalisation complète	Centre hospitalier de Manosque	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 078 021 5	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 000 009 3	3-août-16	19-mai-16
04	MEDECINE	hospitalisation complète hospitalisation de jour	Centre hospitalier de Manosque	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 078 021 5	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 000 009 3	3-août-16	19-mai-16
04	CHIRURGIE	hospitalisation complète hospitalisation de jour	Centre hospitalier de Manosque	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 078 021 5	Chemin Augustin Girard CS 20036 04107 MANOSQUE CEDEX	04 000 009 3	3-août-16	19-mai-16
05	MEDECINE D'URGENCE	Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) Structure des urgences	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)	1, place Auguste Mret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 294 8	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) 1, place Auguste Mret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 034 8	21-mai-17	12-mai-16
05	PERINATALITE	Gynécologie obstétrique avec Néonatalogie	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)	1, place Auguste Mret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 294 8	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) 1, place Auguste Mret BP 101 05007 GAP CEDEX	05 000 034 8	11-janv.-17	2-juin-16
84	REANIMATION	Réanimation polyvalente adulte	Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON CEDEX 9	84 000 659 7	Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON CEDEX 9	84 000 186 1	19-juin-17	2-juin-16

DIRM

R93-2016-06-13-001

Arrêté du 13 juin 2016 portant réglementation particulière
de la pêche professionnelle à l'intérieur
du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de
Modalités pêche professionnelle dans la réserve de Cerbère-Banyuls
Cerbère-Banyuls



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

portant réglementation particulière de la pêche professionnelle à l'intérieur
du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L 131-2 ;
- VU le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls en date du 7 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable du CRPMEM du Languedoc-Roussillon en date du 06 juin 2016 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 30 mars 2016 et close le 19 avril 2016 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités de pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dehors du périmètre de protection renforcée défini à l'article 8 du décret 90-790 du 06 septembre 1990 où toute forme de pêche est interdite, la pêche professionnelle peut être autorisée à l'intérieur de la zone de protection partielle de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Un contingent maximum de quinze navires, dont la longueur maximale est fixée à 9 mètres hors tout, peut être autorisé à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 3

Les autorisations sont délivrées annuellement à un couple armateur-navire par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur proposition d'une commission spécialisée.

Cette commission est composée :

- d'un représentant de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.
- d'un représentant du service mer et littoral de la direction départementale de la mer et du littoral des Pyrénées-Orientales.
- d'un représentant de la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien.

La liste des couples armateurs-navires autorisés fait l'objet d'une publication annuelle par voie d'arrêté préfectoral.

Les demandes d'autorisations de pêche devront être déposées chaque année, après avis de la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien, avant le 30 novembre auprès du service mer et littoral de la direction départementale de la mer et du littoral des Pyrénées-Orientales afin d'être soumises à la commission.

Pour être éligible, les dossiers de demande devront comporter copie des documents suivants :

Concernant le navire :

- licence de pêche européenne
- permis de navigation valide à la date de l'instruction du dossier

Concernant l'armateur :

- preuve du paiement des cotisations professionnelles obligatoires
- copies des obligations déclaratives de pêche de l'année

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent d'autorisations fixé à l'article 2 ci-dessus, les priorités d'attribution seront les suivantes :

- demandeur ayant obtenu une autorisation de pêche sur l'année précédente, ayant respecté la réglementation en vigueur à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, dont ses obligations déclaratives ;
- demandeur justifiant de sa proximité géographique avec la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;
- demandeur âgé de moins de 35 ans ou en situation d'entrée dans la profession, première installation.

.../...

ARTICLE 4

Les engins de pêche utilisés par les couples armateurs-navires autorisés à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls devront être balisés et signalés au moyen des marques de pêche ou des pavillons fournis par le gestionnaire et identifiés du numéro d'immatriculation du navire autorisé.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, ces marques de pêche ou pavillons devront être restitués, au gestionnaire de la réserve en fin d'année.

ARTICLE 5

Chaque patron ou armateur titulaire d'une autorisation de pêche à l'intérieur de la réserve peut caler simultanément un maximum de 3 jeux de 750 mètres de filets maillants à raison d'une calée par 24 heures.

ARTICLE 6

A titre collectif, les couples armateurs navires titulaires d'une autorisation de pêche pourront caler à poste, deux bonitières de 500 mètres chacune.

L'exploitation de ces bonitières (définition des postes, tour de rôle, saison, etc...) est définie par la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien et soumise, tous les ans à la délégation mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, après avis de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

La direction départementale des territoires et de la mer pourra prendre toute disposition visant à réguler l'effort de pêche et l'impact sur la ressource que pourraient engendrer l'utilisation de ces engins de pêche, après concertation avec la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Cyprien.

ARTICLE 7

Pour des raisons de sécurité vis à vis des usagers, les calées de jour (période comprise entre le lever et le coucher du soleil) sont interdites du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année à l'intérieur des zones de mouillage organisées comprises entre le Cap de l'Abeille et de Peyrefite.

En dehors de ces zones et périodes, les calées restent autorisées.

ARTICLE 8

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures. Ces registres peuvent prendre différentes formes :

- copie des feuillets issus du carnet de pêche national comportant une marque distinctive sur le zonage lorsque les prélèvements ont été réalisés à l'intérieur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.
- carnet de pêche distinct fourni par la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Ce compte rendu de captures devra être retourné avant le 30 novembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Un état « néant » devra être retourné dans les mêmes conditions que ci-dessus en cas de pêche nulle.

Une personne mandatée par le gestionnaire de la réserve pourra de manière ponctuelle, venir collecter les données directement auprès des pêcheurs professionnels.

.../...

L'autorisation de pêche pourra être renouvelée l'année suivante en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude.

ARTICLE 9

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non respect de l'ensemble de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou le non renouvellement de l'autorisation de pêche l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 674 du 14 octobre 1991 portant réglementation de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur interrégional empêché,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Diffusion

- Réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls
- CRPMEM LR

Copies

- DDTM/DML 66/11
- VRS PM 29
- CNSP ETEL
- MEEM- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

.../...

DRAAF PACA

R93-2016-05-10-005

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
DRAAF PACA**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;

VU le code du travail, et notamment articles R 6251-1 à 10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-009-003 du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2 et 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Mme Marie ALLEMAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale ;

- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;

- M. Christian CAZENAVE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;

- Mme Michèle RASPO, attachée principale d'administration, chargée d'inspection de l'apprentissage agricole en relation avec le service régional de la formation et du développement, pour :

- . les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les candidats âgés de plus de vingt cinq ans,
- . les modulations de durée de la formation en apprentissage,
- . les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage,
- . les validations de date de début et de fin de contrat,
- . le visa des conventions de formation complémentaire entre entreprises pour compléter une formation en alternance pour les apprentis,
- . les demandes de mise en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mises en demeure),
- . les autorisations d'enseignement en centre de formation d'apprentis,
- . la formulation d'avis relatif à l'agrément des maîtres d'apprentissage,
- . tous les documents courants à caractère administratif relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils pédagogiques, animation du dispositif d'apprentissage...) à l'exclusion des demandes aux unités territoriales des DIRECCTE de décision d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquement aux obligations de l'employeur ;

- Mme Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation ;

- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 5 sera exercée par :

- Mme Nathalie CENCIC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Claude BALMELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- M. François ORTOLI, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint ;
- Mme Florence BRUNIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, déléguée régionale à la formation au sein du secrétariat général (dans le domaine de la formation continue) ;
- Mme Gaëlle THIVET- LE TREQUESSER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Marie CHIEUSSE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle agriculture, industries agro-alimentaires et emploi au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et de l'emploi) ;
- Mme Jeanne SAMAT, attachée principale d'administration, chef du pôle environnement et territoires au sein du service régional de l'économie et du développement durable des territoires (dans le domaine de l'environnement et des territoires) ;
- M. Gaël le SCAON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Françoise PORRO, professeur de lycée professionnel agricole, chef du pôle moyens des établissements au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine des moyens des établissements) ;
- Mme Valérie MAURICE-VIERA, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission formation professionnelle continue et apprentissage au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage) ;
- M. Philippe LEMAIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du pôle animation des établissements au sein du service régional de la formation et du développement (dans le domaine de l'animation des établissements) ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Anthony ROCHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle coordination et programmation des actions sanitaires au service régional de l'alimentation (dans le domaine de la coordination et de la programmation des actions sanitaires) ;

- M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Dominique CHAMPETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Michel BELTRAN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique (dans le domaine du réseau des nouvelles des marchés).

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 5 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mai 2016

Pour le préfet de région

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



François GOUSSÉ

SGAR

R93-2016-06-06-006

arrêté membres 6 juin 2016

Arrêté modificatif de constitution de la SRIAS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE-DU - 6 JUIN 2016

modifiant l'arrêté du 19 avril 2016 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition syndicale de l'UNSA union régionale PACA,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2016, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Sébastien DUCHATELLIER

Anthony GARZIANO

Pour FO

Pascal DUMAS

Stéphanie BOMY

Jean-Louis JARGEAU

Jacques AUBERT

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Aimé Eyatété BOUWE
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEL
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Christophe GUEDON**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Frédéric GAUVRIT**

Pour l'UNSA

**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Carole GELLY**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**Le secrétaire général
pour les affaires régionales**


Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-06-10-002

Arrêté portant délégation de signature à M. COLRAT,
Préfet 06, à effet de signer la convention avec l'EPF PACA
annexée à l'acte de vente du bien cadastré section AH n°
46 à Roquebrune Cap Martin



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 10 JUIN 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes Maritimes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE cedex 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, à l'effet de signer :

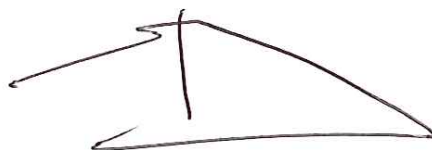
- la convention avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur prise en application des articles L.3211-7 et R 3211-13 à R 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui sera annexée à l'acte de vente du bien cadastré section AH n° 46, dénommé "Caserne Gardanne" situé rue François de Monléon à Roquebrune-Cap-Martin.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-06-10-001

Arrêté portant délégation de signature à M. COLRAT,
Préfet 06, pour effet de signer la convention avec la société
Immobilière Méditerranée SA HLM annexée à l'acte de
vente du bien cadastré section CL n° 120 à Les Aspres à
Grasse



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 10 JUIN 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Adolphe COLRAT
Préfet des Alpes Maritimes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE cedex 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, à l'effet de signer :


- la convention avec la société Immobilière Méditerranée SA HLM prise en application des articles L.3211-7 et R 3211-13 à R 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui sera annexée à l'acte de vente du bien cadastré section CL n° 120, situé 126 avenue Sidi Brahim, lieu-dit Les Aspres à Grasse.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON